

Arrêt

n° 347 309 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Yaoundé, ville située dans la région du Centre au Cameroun.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 13 décembre 2019. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28 juillet 2022. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 287742 du 18 avril 2023.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale enregistrée le 2 août 2024, vous invoquez des nouveaux éléments qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir votre orientation sexuelle.

Depuis toute jeune, vous remarquez avoir plus d'affinité avec les filles qu'avec les garçons et être parfois attirée par elles. Bien que vous essayez de refouler cette attirance, elle vous accompagne toute votre vie et vous considérez votre mariage comme un devoir.

Après le décès de votre mari, vous allez vivre à Douala à cause des problèmes que vous auriez eue avec sa famille mais vous retournez de temps à autre à Yaoundé pour voir votre voisine [A.] avec qui vous aviez une bonne entente.

Un jour, après avoir bu un verre, elle vous embrasse et vous couchez ensemble. Vous commencez avec elle une relation amoureuse qui dure de janvier à mars 2017, quand vous perdez contact.

En décembre 2023, en Belgique, vous faites la rencontre de [F. N.] avec qui vous êtes en couple jusqu'en avril/mai 2024.

Pour appuyer votre demande ultérieure, qui est déclarée recevable le 6 novembre 2024, vous déposez des photos et une attestation de suivi psychologique, datée du 6 août 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. En effet, vous déposiez un rapport psychologique attestant que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique et d'une hyperphagie boulimique. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et lors de votre entretien, l'officier de protection a veillé à son bon déroulement, en reformulant les questions si nécessaire et en vous proposant des pauses. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En préambule, rappelons que vous invoquiez au cours de votre première demande de protection internationale, introduite le 13 décembre 2019, un lévirat ainsi qu'un enlèvement, des maltraitances et des violences sexuelles de la part du frère de votre défunt mari avec qui vous auriez dû être remariée.

Le 28 juillet 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne cette première demande de protection internationale.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 287742 du 18 avril 2023, considérant que vos craintes alléguées ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre présente demande, introduite le 2 août 2024, concernant des éléments qui ne sont pas liés à votre demande précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes :

- Bien que vous quittez le Cameroun en octobre 2019, que vous arrivez en Belgique en décembre de la même année et que vous faites une première demande de protection internationale le 13 décembre 2019, vous ne faites nullement mention dans ce cadre de votre orientation sexuelle ni des craintes qui pourraient y être liées. Vous ne le faites pas non plus lorsque vous présentez un recours auprès du CCE contre la décision de refus qui a été prise par le CGRA. Si vous affirmez que vous commencez à vous assumer après avoir rencontré des psychologues et des femmes à la Sister House en 2023 (Notes de l'entretien personnel du 3 février 2025, ci-après NEP3 CGRA p.12), vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA, car*

vous avez reçu le support d'un psychologue depuis votre première demande de protection internationale et vous alléguiez avoir déjà eu une relation amoureuse au Cameroun et une en Belgique en 2023. La tardiveté avec laquelle vous avez invoqué votre orientation sexuelle, pourtant après avoir eu des contacts avec d'autres personnes homosexuelles dans le milieu associatif et après avoir rencontré votre frère aussi homosexuel en Belgique, démontre dans votre chef un comportement opportuniste et inconciliable avec celui d'une personne qui craint avec raison de retourner dans son pays.

La **découverte** de votre orientation sexuelle ainsi que la **relation amoureuse** avec [A.] qui en est à l'origine, n'ont pas emporté la conviction du CGRA.

- Vous dites que depuis votre enfance, vous préférez la compagnie des filles et que, au contraire, vous n'aimez pas celle des hommes. Cependant, auparavant et jusqu'à ce que vous débutiez votre relation amoureuse avec [A.] en 2017, vous n'avez pas une attirance envers les femmes, mais juste une affinité (NEP3 CGRA p.5 -6). Or, vous vous contredisez quand, à la question de savoir si pendant votre mariage, soit entre 2012 et 2016, vous aviez de l'attirance pour les femmes, vous répondez affirmativement, mais vous dites que, à ce moment, vous appréciez uniquement sans vous engager dans une relation (NEP3 CGRA p.7). Relevons aussi que bien que vous affirmiez qu'avec les hommes, vous le faisiez par devoir (NEP3 CGRA p.6 et 11), il ressort de vos déclarations que vous avez été mariée pendant plusieurs années avec un homme que vous aimiez, que vous aviez épousé par amour, qui donnait du sens à votre vie et avec qui vous étiez vraiment heureuse (Notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021 p.6 et Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021 p.6).

- Si vous racontez ensuite que ce n'est que lorsque vous commencez une relation amoureuse avec [A.] que vous comprenez être attirée par les femmes (NEP3 CGRA p.5-6), le manque de détails qui caractérise vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de considérer cette relation comme établie. Les propos sur la révélation de votre attirance réciproque sont invraisemblables et inconsistants, car vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles, après autant d'année d'amitié pendant lesquelles vous étiez toutes les deux mariées avec des hommes, vous arrivez à coucher ensemble après avoir bu un verre (NEP3 CGRA p.10). Étant donné que votre relation avec [A.] était votre première relation avec une femme ainsi que l'élément déclencheur qui vous permet de découvrir votre orientation sexuelle, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus concernant la manière dont elle a découvert être attirée par les femmes (NEP3 CGRA p.6-7) ; pourtant, vous vous dites très perturbée par cette découverte au point de ne pas arriver à l'accepter (NEP3 CGRA p.6).

Compte tenu de ce qui précède, votre orientation sexuelle et votre relation amoureuse avec [A.] étant jugées non crédibles, votre **relation en Belgique** avec [F.] ne l'est pas non plus. D'ailleurs, la description que vous en donnez ne permet pas de comprendre si c'était une relation amoureuse ou une simple amitié et invitée à en parler, vous vous contentez de dire que vous vous envoyiez des messages, des photos et une fois, vous avez été prendre des photos à la Grand Place pendant la Pride (NEP3 CGRA p.12). À ce sujet, vous remettez des photos qui vous montrent avec une fille (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°1) ; cependant aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Ces documents ne vous permettent donc pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Il en va de même concernant l'attestation de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°2) qui n'impacte aucunement les constats effectués ci-dessus quant à la tardiveté de l'invocation de votre orientation sexuelle dans le cadre de vos procédures de demande de protection internationale.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur COI Focus Cameroun. Régions anglophones. Situation sécuritaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone

du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions du Littoral (Douala) et du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 13 décembre 2019 à l'appui de laquelle elle invoquait un lévrat ainsi qu'un enlèvement, des maltraitances et des violences sexuelles de la part du frère de son défunt mari qu'elle aurait été contrainte d'épouser. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 juillet 2022. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 287 742 du 18 avril 2023, les craintes alléguées par la requérante n'ayant pu être tenues pour crédibles.

3.2. Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit, le 2 août 2024, une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume, basée sur de nouveaux éléments qui ne sont pas liés à sa demande antérieure, à savoir son orientation sexuelle.

Le 30 avril 2025, la partie défenderesse prend dans le dossier de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse de la requérante

4.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

4.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle considère « [...] qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur la violation du principe de bonne administration, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers,

qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui octroyer, à titre principal, la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Copie d'un article internet intitulé : « L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité », publié par Marion Tissier-Raffin in <http://revdh.revues.org/1048>

3. Rapport du département d'Etat américain 2023 sur la situation des droits humains Cameroun in <https://cm.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/46/2024/06/CAMEROON-Human-Rights-Report-2023-French.pdf>, pp. 49-53

[...] ».

4.6. La requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 22 avril 2026 à laquelle elle annexe différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Une copie d'une attestation de suivi psychothérapeutique dressée en date du 9 avril 2026.

2. Une copie d'une attestation de participation aux activités dressée en date du 20 avril 2026.

3. Une copie de deux photos où on peut [la] reconnaître [...] avec un membre de la maison arc-en-ciel et une autre où l'on [la] voit [...] tenir fièrement l'étendard de la Maison-Arc-En-Ciel.

4. Une copie d'un témoignage de Madame [O. B. R. C.] avec copie de son titre de séjour.

5. Une copie d'un témoignage de Monsieur [E. G. S.], réfugié LGBTQIA+ avec copie de son titre de séjour.

6. Une copie d'un témoignage de Monsieur [C. F. R.], réfugié reconnu en Belgique avec copie de son titre de séjour ».

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Yaoundé. A l'appui de sa demande ultérieure, elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la seconde demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale ultérieure de la requérante.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant des photographies jointes à la farde *Documents* du dossier administratif en pièce 1, le Conseil estime, comme la Commissaire générale, qu'il ne peut en être déduit de conclusion quant à la nature de la relation qui unirait la requérante à la fille qui y est représentée. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe n'est pas de nature à prouver la réalité d'une orientation sexuelle.

La requérante dépose également à l'appui de ses dires une attestation de participation aux activités de la Maison Arc-en-Ciel Province de Luxembourg datée du 20 avril 2026 - dont il ressort qu'elle a participé à deux groupes de parole dans ce cadre - ainsi que deux clichés, l'un où elle figure selon ses dires avec un membre de l'association, et, l'autre où elle tient un de ses drapeaux (v. pièces 2 et 3 jointes à la note complémentaire du 22 avril 2026). Le Conseil rappelle toutefois que le simple fait que la requérante a eu des contacts avec une association défendant les droits des personnes LGBTQIA+ en Belgique et qu'elle a participé à deux de ses activités en octobre et novembre 2025, soit plus de cinq années après son arrivée sur le territoire belge, ne saurait constituer un commencement de preuve de son orientation sexuelle alléguée. Ce type de structure et la participation à de telles activités ne sont en effet pas réservés à la communauté homosexuelle.

Quant aux trois témoignages accompagnés de copies de titres de séjour (v. pièces 4, 5 et 6 jointes à la note complémentaire du 22 avril 2026), qui émanent visiblement de connaissances de la requérante en Belgique, leur force probante est très faible. Ils ont un caractère privé, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs ni de la véracité de leur contenu, d'autant plus qu'aucun des trois n'est signé. De plus, ces écrits sont particulièrement sommaires. Ils sont basés pour l'essentiel sur les déclarations de la requérante, et aucun d'entre eux ne fait notamment mention de F. avec qui cette dernière affirme avoir entretenu une relation amoureuse dans le Royaume (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2025, p. 11 et 12). Le Conseil remarque aussi que dans son témoignage du 20 avril 2026, le sieur C. F. R. indique que la requérante lui a déclaré avoir subi au Cameroun « des violences graves et répétées » en lien avec son orientation sexuelle, ce qui ne trouve aucun écho à la lecture de sa *Déclaration demande ultérieure* ni des notes de son entretien personnel du 3 février 2025.

La requérante dépose également à son dossier deux attestations psychologiques établies en Belgique (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif et pièce 1 jointe à la note complémentaire du 22 avril 2026).

La première attestation, qui est jointe au dossier administratif, a été rédigée, à la demande de la requérante, par le psychologue clinicien N. R. le 6 août 2024, jour de la dernière consultation. Cette attestation est

succincte et ne contient ni la signature de la requérante ni celle du psychologue N. R., ce qui pose question. De plus, elle se réfère aux dires de la requérante quant aux problèmes rencontrés au Cameroun et quant à ses craintes en cas de retour pour ensuite énumérer brièvement plusieurs symptômes dont elle souffre et en conclure qu'elle « [...] présente un mal-être lié à la non-acceptation de son orientation sexuelle par ses proches et sa communauté au Cameroun », que « [s]ur base des menaces effectuées à son encontre, il lui est encore aujourd'hui difficile d'aborder ouvertement le sujet de son orientation sexuelle », et que « la poursuite d'une psychothérapie pour favoriser son épanouissement émotionnel et affectif » est recommandé. Le psychologue N. R. n'apporte pas le moindre détail concret quant aux symptômes ni au « mal être » observés dans le chef de la requérante ; il ne précise pas la nature du suivi dont elle aurait bénéficié durant ces trois consultations au « HUB Humanitaire » ; et il ne justifie à aucun moment que la requérante n'ait pas évoqué sa prétendue homosexualité lors de sa première demande, ni n'indique que celle-ci ne serait pas en capacité d'exposer les éléments sur lesquels elle fonde sa demande ultérieure, alors qu'il a pourtant rédigé son attestation quelques jours seulement après l'introduction de cette demande auprès des services de l'Office des étrangers. Au surplus, cette pièce contient une contradiction par rapport aux dires de la requérante lors de son entretien personnel du 3 février 2025 quant à la durée de la relation intime qu'elle aurait entretenue avec son amie A. au Cameroun en 2017. Elle évoque en effet « une relation intime » de six mois avec cette femme alors que la requérante parle devant les services de la partie défenderesse d'une relation qui aurait duré de janvier à mars 2017, soit environ trois mois (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2025 pp. 4 et 9).

La deuxième attestation annexée à la note complémentaire date du 9 avril 2026 et a été rédigée par le psychologue I. M. U. chez qui la requérante aurait repris un suivi le 2 septembre 2025, soit plus d'un an après la dernière consultation au « HUB Humanitaire » de Médecins du Monde. Elle est également peu circonstanciée. Ce praticien y indique que la requérante lui a notamment fait part « de la situation très difficile qu'elle vit en raison de son homosexualité », de sa relation compliquée avec son frère ainsi que de ses difficultés pour développer des liens sociaux. Il mentionne que celle-ci présente des « troubles psychiques » liés à un état dépressif « qui rend très difficile la réalisation de n'importe quelle activité » et en conclut à un « Syndrome de Stress Post-Traumatique en lien avec son vécu de rejet homophobe et mise en danger de sa vie ». Il ne détaille toutefois notamment pas la démarche scientifique qu'il a suivie pour arriver à son diagnostic, le type d'accompagnement dont bénéficie la requérante, ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a, le cas échéant, été prescrit. Par ailleurs, cette attestation se base, comme la précédente, sur les déclarations de la requérante pour ce qui est de l'origine de sa souffrance sur le plan psychologique, et met en outre en avant d'autres éléments sans lien avec les motifs exposés à l'appui de ses demandes. De plus, si le psychologue I. M. U. relève dans son écrit que la requérante présente notamment, comme trouble psychique, une « désorganisation de la pensée » qui « [...] se manifeste en consultation par une logorrhée importante [...] », à savoir que « [s]es idées arrivent en vrac, sans séparations ni points d'arrêt, sans cohésion apparente ni ordre lisible », qu'« [i]l n'est souvent pas aisé de saisir la chronologie des faits » et que « [c]es troubles peuvent sérieusement compromettre sa capacité à faire comprendre son propos », il ne fait aucune allusion concrète à son entretien personnel du 3 février 2025, ni ne mentionne que lesdits troubles seraient d'une nature telle qu'elle ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante les nouveaux éléments qui fondent sa demande ultérieure. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens, ni l'avocat qui l'a assistée lors de son entretien personnel du 3 février 2025 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2025, p. 13). Du reste, cet écrit n'apporte pas davantage d'explication par rapport à la tardiveté de l'invocation par la requérante de son orientation sexuelle alors qu'elle est en Belgique depuis décembre 2019.

Il en découle que les attestations psychologiques produites ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des éléments que la requérante allègue à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elles ne permettent pas non plus de justifier les carences pertinemment relevées par la Commissaire générale dans sa décision. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance de la requérante sur le plan psychologique à laquelle font allusion les documents susmentionnés n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Enfin, pour ce qui concerne les pièces 2 et 3 jointes à la requête, qui ont trait à la question de l'orientation sexuelle et à la situation des droits de l'homme au Cameroun, elles ont une portée générale et ne concernent pas la requérante à titre personnel. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'occurrence, le Conseil estime, comme la Commissaire générale, que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante à l'appui de sa demande ultérieure, et des craintes qui y sont liées, ne peut être tenue pour établie. A la suite de la Commissaire générale, le Conseil constate tout d'abord que la requérante ne fait aucune allusion à cet élément dans le cadre de sa première demande alors qu'elle déclare pourtant déjà avoir entretenu des relations amoureuses avec des femmes, au Cameroun en 2017 et en Belgique en 2023, et que les justifications qu'elle avance à cet égard n'emportent pas la conviction. Le Conseil remarque ensuite avec la Commissaire générale que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 3 février 2025 au sujet de la découverte de son attirance pour les femmes et à propos des relations intimes qu'elle prétend avoir entretenues avec A. et F. ne convainquent pas. Celles-ci manquent en effet clairement de consistance et de cohérence à la lecture des notes de cet entretien personnel, tel que relevé à juste titre dans la décision.

6.9. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette d'inverser le sens des constats qui précèdent.

Elle se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues dans le cadre de sa deuxième demande, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des considérations théoriques et des critiques très générales (elle estime par exemple que les allégations de la partie défenderesse « [...] s'apparentent à des appréciations subjectives ne résistant pas à l'analyse » ; déplore qu'elle lui ait posé des « questions stéréotypées pour minimiser [s]es propos » ou les décrédibiliser, sans toutefois mentionner précisément quelles questions spécifiques elle vise ; ou encore fait allusion aux conclusions du 17 juillet 2014 de l'avocat général Mme E. Sharpston dans les affaires jointes C-148/13, C-149/13 et C-150/13 mais ne démontre pas concrètement en quoi la Commissaire générale aurait examiné sa demande « sur la base d'un archétype homosexuel »), critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à apporter quelques justifications peu convaincantes aux insuffisances relevées, en particulier pour ce qui est de la tardiveté avec laquelle elle invoque son orientation sexuelle.

Ainsi, à cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requérante qui soutient notamment dans son recours que « [...] le temps mis pour assumer son orientation sexuelle n'était [...] pas forcément dépendant des premières consultations psychologiques mais [que] c'est un processus qui s'est mis en place progressivement qui [lui] a permis [...] de s'ouvrir et d'assumer son orientation sexuelle ». En effet, si le Conseil est bien conscient des difficultés d'évoquer une orientation sexuelle dans le cadre d'une demande de protection internationale, cette seule circonstance ne peut cependant expliquer en l'espèce que la requérante attende le mois d'août 2024 pour en parler, soit plus de quatre années après son arrivée en Belgique. En effet, *in casu*, la requérante prétend avoir déjà entretenu une relation amoureuse avec une femme au Cameroun en 2017 ; elle est arrivée en Belgique en 2019 et a donc eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit ; elle a été assistée par une avocate lors de sa première demande ; elle a été adressée à un psychologue dès le mois de septembre 2020 ; et elle a eu des contacts avec d'autres personnes homosexuelles dans le milieu associatif belge ainsi qu'avec son frère également homosexuel.

Le Conseil ne s'explique dès lors pas ce très long délai mis par la requérante à invoquer son homosexualité qu'elle présente à présent comme le motif central qui fonde sa demande (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2025, p. 4).

Le Conseil considère, pour sa part, que l'instruction de la présente demande de protection internationale s'est avérée adéquate et suffisante, que les éléments qui fondent cette demande ultérieure ont été valablement analysés par la Commissaire générale, et que cette dernière a légitimement pu en arriver à la conclusion que la requérante ne nourrit pas de crainte ni de risque en cas de retour dans son pays d'origine. A la tardiveté de l'invocation de son orientation sexuelle s'ajoute le manque de cohérence et de consistance des déclarations de la requérante sur des aspects aussi centraux que la prise de conscience de son attirance pour les femmes ou les partenaires avec qui elle dit avoir entretenu une relation amoureuse, insuffisances auxquelles la requête n'oppose aucune réponse utile et qui demeurent en conséquence entières.

Enfin, la requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle, en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Ainsi notamment, si la requérante invoque l'arrêt du Conseil « CCE 30 septembre 2009, n° 32 237 », elle ne précise aucunement quels éléments de la cause pourraient être tenus pour certains et pourraient justifier dans son chef une crainte d'être persécutée, de sorte que la référence à cette jurisprudence manque de pertinence dans la présente cause.

6.10. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore aurait commis une « erreur d'appréciation » ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD